

## Arrêt

n° 124 826 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1982 à Kigali, au Rwanda, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 9 mai 2011, à l'exception de la période de 1994 à 1996, quand vous résidiez dans un camp de réfugiés au Congo.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Au moment des faits, vous êtes célibataire, sans enfant et sans affiliation politique.*

*En 2007, vous devenez le chauffeur personnel d'[A. M.], l'épouse du policier [R.]. Vous travaillez pour elle cinq jours par semaine jusqu'en août 2010 et occasionnellement par la suite.*

*Le 1er mai 2011, vous recevez une convocation disant que vous devez vous présenter à la station de police de Nyarugenge le lendemain. Vous y allez et y êtes reçu par trois personnes : [R.], [G.] et [J. R.]. [R.] vous explique qu'on attend de vous que vous reconnaissiez que vous avez lancé des grenades à Nyabugogo et à Sherubangera à la demande de Patrick Karegaya et de Faustin Kayumba Nyamwasa. On vous dit que vous devez annoncer cela à la télévision et à la radio le 8 ou le 9 mai. Vous refusez. On vous confisque vos documents d'identité et on vous renvoie chez vous. Plus tard dans la journée, deux membres de la garde présidentielle se présentent à votre domicile. Ils vous maltraitent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.*

*Le 3 mai 2011, vous vous réfugiez chez votre ami Robert qui habite Gitarama.*

*Le 7 mai 2011, pensant que la situation s'est calmée, vous décidez de rentrer chez vous. Vous constatez alors que votre domicile a été incendié et vous vous rendez chez un ami de votre tante maternelle qui est policier afin de lui demander conseil.*

*Le 9 mai 2011, ce dernier vous aide à fuir en Ouganda où vous arrivez le lendemain.*

*Le 20 mai 2011, vous quittez l'Ouganda pour vous rendre au Malawi où vous arrivez le 25 mai. Deux mois et demi plus tard, vous prenez un vol en direction de Belgique où vous arrivez le 11 août 2011.*

*Le 12 août 2011, vous introduisez une première demande d'asile. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 24 février 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt 83 591 du 25 juin 2012, confirme la décision du Commissariat général.*

*Le 13 août 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 23 novembre 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 99 258 du 18 mars 2013, confirme la décision du Commissariat général.*

*Le 2 mai 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile, laquelle fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des Etrangers le 16 mai 2013.*

*Le 2 mai 2013 vous introduisez une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une carte de baptême, deux attestations du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda), une recommandation, deux courriers privés, un dossier visa, un extrait de casier judiciaire, une carte de membre du RNC (Rwanda National Congress), 3 photographies et deux bordereaux d'envoi postal. Vous déclarez également que votre voisin [J. N.] a été récemment convoqué par les services de renseignement à votre propos. Vous déclarez également que le prêtre [J.-B. N.] a été interrogé à votre propos récemment par des agents du renseignement et interpellé quant à vos activités politiques en Belgique pour le compte du RNC. En raison de ce fait, ledit prêtre s'est vu refuser un visa pour l'Allemagne suite à l'intervention de vos autorités nationales, lesquelles ont prétexté qu'il s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs dans le cadre de ses fonctions au sein d'un organisme dans lequel il travaille.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à*

remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

*En l'occurrence, dans ses arrêts n° 83 591 du 25 juin 2012 et n° 99 258 du 18 mars 2013, le Conseil a rejeté les recours relatifs à vos deux premières demandes d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouvelles pièces que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures.*

*S'agissant du certificat de baptême que vous produisez, celle-ci permet au plus d'établir cet évènement. Par contre, cette pièce ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celle-ci ne prouve donc pas votre identité, elle en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.*

*Vous présentez une copie d'une lettre de recommandation concernant l'abbé [N.] rédigée par l'évêque de Butare dans laquelle celui-ci indique que vos liens avec ce dernier sont de nature exclusivement pastorale et que vos activités politiques n'engagent que vous. Outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le CGRA ne peut vérifier l'authenticité, même à supposer les faits établis (quod non), force est de constater que ce courrier constitue un document de nature privée dont le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne permet pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*Vous déposez également deux courriers privés rédigés par l'abbé [N.] dans lesquels ce dernier fait état, selon vos déclarations, des problèmes qu'il a rencontrés au Rwanda suite à votre départ du pays (CG p. 2-3). Même à supposer les faits établis (quod non), force est de constater que ces courriers constituent des documents de nature privée dont le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne permet pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*Le dossier visa dudit abbé que vous déposez permet au plus d'établir qu'un visa lui a été refusé par les autorités allemandes en février 2013 mais ne permet de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*L'extrait de casier judiciaire dudit abbé que vous produisez permet au plus d'établir que ce dernier n'a, en date du 31 janvier 2013, encouru aucune condamnation au Rwanda mais ne permet de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*Par ailleurs, vous déclarez fréquenter la filiale belge du RNC depuis mai 2012 et en être devenu membre officiellement le 28 décembre 2012. Vous déclarez dans ce cadre avoir assisté à quatre réunions du parti, une manifestation à Bruxelles le 26 février 2013, une messe de commémoration des victimes du génocide à Bruxelles le 6 avril 2013 et avoir assisté aux sit-ins organisés par le CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) en qualité de membre du RNC devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles à huit reprises depuis janvier 2013 (CG p. 4). Vous versez à cet effet une carte de membre du RNC, deux attestations du CLIIR et trois photographies (inventaire pièces 2, 7, 8). Invitée à préciser les raisons qui vous amènent à rejoindre ce parti en Belgique, vous déclarez que vous avez voulu rejoindre ce parti après avoir pris connaissance des problèmes rencontrés par votre voisin [J. N.] en mai 2012 au Rwanda. Or, invité à préciser quelques données factuelles*

élémentaires concernant la filiale belge de ce parti, telles que la date de création de celle-ci et le nombre de membres qu'elle comporte, vous déclarez l'ignorer (CG p. 6). Par ailleurs, invité à éclairer le CGRA sur le programme politique de votre parti et ce qui le différencie de celui des autres partis d'opposition, vous restez en défaut de livrer des quelconques éléments circonstanciés - vous bornant à énoncer le développement du pays, sortir les rwandais de la pauvreté, la démocratie et le traitement égalitaire des groupes ethniques du pays - dès lors que vous déclarez ne jamais avoir lu ni pris connaissance de son programme politique (CG p. 8). L'ensemble de ces éléments amènent donc le CGRA à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle intervient tardivement et ne fait pas suite à une quelconque implication politique antérieure, en ce compris au Rwanda, et apparaît telle une démarche de circonstance opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ensuite, à supposer votre engagement politique établi (quod non), la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein du RNC en Belgique, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, interrogé à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 6), vous déclarez que ledit abbé vous a informé que vos autorités nationales lui ont fait part desdites activités et que par ailleurs l'ambassade rwandaise à Bruxelles filme les manifestations auxquelles vous prenez part devant elle. Or, même à supposer les faits établis (quod non), vos activités politiques en Belgique ne sont pas établies. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le RNC - même à supposer les faits établis (quod non) - depuis votre arrivée en Belgique et d'avoir pris part auxdites activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, à supposer les faits établis (quod non), vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du RNC en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de ces activités au sein du RNC en Belgique, quod non en l'espèce. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

Le bordereau d'envoi postal que vous déposez permet au plus d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

Quant aux deux articles issus de l'Internet, ceux-ci font état d'une situation que le Commissariat général ne conteste pas, mais ne vous citent à aucun moment et ne permettent donc pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

En conclusion, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 février 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure trois éléments nouveaux.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'espèce, la demande d'asile du requérant repose également sur des faits (résultant d'une implication politique en Belgique) qui ne sont pas directement liés à ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile. Il conviendra donc de déterminer si ces faits sont établis et, dans l'affirmative, d'évaluer s'ils sont de nature à induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été contraint de participer à un complot lié aux attentats à la grenade à Kigali en 2010 et qu'il mènerait en Belgique des activités politiques susceptibles d'induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En définitive, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente que lors du prononcé de ses arrêts n° 83 591 du 25 juin 2012 et n° 99 058 du 18 mars 2013. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les activités politiques du requérant relèvent de la pure mise en scène pour les besoins de la cause et ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire datée du 18 février 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.5.2. Au vu de l'absence de toute activité politique du requérant au Rwanda, de son adhésion au RNC qui intervient seulement ensuite de la deuxième décision de refus de la partie défenderesse, des raisons peu convaincantes invoquées pour justifier son implication politique et de ses méconnaissances quant à ce parti, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que la démarche du requérant n'était nullement motivée par des considérations politiques mais qu'elle était orchestrée pour les seuls besoins de la cause. Le fait qu'il ait fait part, lors de son audition du 26 octobre 2012, de son intention de s'affilier à un parti politique ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5.3. Le Conseil partage l'analyse du Commissaire adjoint, relative à la force probante des documents exhibés par le requérant. Il relève notamment que le fait que les auteurs des témoignages auraient écrit « *dans leur qualité d'autorités religieuses agissant dans le cadre de leurs activités* » et qu'un de ceux-ci serait une « *personnalité bien connue au Rwanda* » ne confère pas à leurs courriers une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Ni la partie défenderesse, ni le Conseil ne peuvent s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été rédigées et de la sincérité de leurs auteurs. Un contact avec ces personnes, grâce aux coordonnées communiquées – à supposer qu'elles soient exactes et renvoient réellement vers les intéressés – ne permettrait pas d'obtenir les garanties recherchées. Les autres preuves documentaires exhibées par le requérant ne sont pas, par nature, susceptibles d'établir les faits et craintes allégués.

4.5.4. La thèse de la partie requérante, selon laquelle les activités politiques du requérant en Belgique sont connues de ses autorités nationales et lui occasionneront des ennuis en cas de retour au Rwanda, repose sur de pures conjectures et sur des documents dont la force probante est insuffisante.

4.5.5. Les nouveaux éléments, qui accompagnent la note complémentaire datée du 18 février 2014, n'énervent pas les développements qui précèdent : ils attestent uniquement l'adhésion du requérant au RNC, sa participation à des activités du parti et sa présence lors de manifestations.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

*de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE